

CONGRÈS VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL DE ZURICH.

---

# RAPPORT

ADRESSÉ

A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR

MM. THIERNESSE ET DEFAYS,

PROFESSEURS A L'ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE DE L'ÉTAT, DÉLÉGUÉS  
DU GOUVERNEMENT BELGE AU CONGRÈS DE ZURICH.

---

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE DELTOMBE,

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 38.

—  
1867.

# CONGRÈS VÉTÉRINAIRE INTERNATIONAL DE ZURICH.

---

## RAPPORT

ADRESSÉ

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR

MM. Thiernesse et Defays, professeurs à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, délégués du gouvernement belge au congrès de Zurich.

---

Bruxelles, le 25 septembre 1867.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche, en date du 16 juillet 1867, direction générale de l'agriculture et de l'industrie, vous avez daigné nous appeler à prendre part aux délibérations du congrès vétérinaire international de Zurich, en qualité de délégués du gouvernement belge. Nous nous sommes acquittés de cette honorable mission, et nous venons aujourd'hui vous en rendre compte.

### § I. — ORGANISATION, INSTALLATION ET CONSTITUTION DÉFINITIVE DU CONGRÈS.

Le congrès, organisé par M. Zangger, directeur de l'école vétérinaire de Zurich, conformément à la décision du congrès dont la session a été tenue en 1865 dans la capitale de l'Autriche, s'est réuni du 2 au 7 septembre courant, pour examiner et discuter les différentes questions de son programme, formulées dans les termes suivants :

- « 1° Le typhus contagieux, notamment sous le rapport des expériences ou des observations faites depuis deux ans, et leur influence sur les moyens prophylactiques et extinctifs à opposer à cette maladie.
- « 2° La pleuropneumonie contagieuse; ses rapports avec d'autres formes de pneumonie et les moyens de la combattre.
- « 3° L'inspection des viandes de boucherie.
- « 4° L'enseignement vétérinaire : l'organisation des écoles; leurs rapports ou connexités avec les universités ou d'autres établissements; l'in-

struction préliminaire; le développement des études; le diplôme et ses conséquences.

« 5° *L'organisation de la médecine vétérinaire par l'Etat.* »

L'installation du congrès a été faite par M. le conseiller Schenk, délégué à cette fin par le gouvernement central de la Confédération helvétique.

Dans un brillant discours, qui a soulevé de vifs applaudissements, cet honorable conseiller a d'abord, au nom du peuple et des autorités de la Suisse, souhaité la bienvenue aux membres du congrès; il s'est ensuite attaché à faire ressortir combien il importerait que les questions soumises à son appréciation pussent être résolues, non-seulement au point de vue scientifique, mais encore, — spécialement en ce qui concerne le typhus contagieux, — sous le rapport des mesures de police sanitaire internationales les plus propres à prévenir la propagation de ce redoutable fléau, dont plusieurs contrées ont plus ou moins souffert depuis deux ans.

M. Zangger, président provisoire, annonce que le congrès se compose de 189 membres ayant presque tous la qualité de médecin vétérinaire, et que tous les pays de l'Europe, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, y sont officiellement représentés; puis, il invite l'assemblée à se constituer définitivement par la nomination de son bureau.

Ont été nommés, par acclamation, savoir :

*Président*, M. Zangger, directeur de l'école vétérinaire de Zurich ;

*Premier vice président*, M. Hertwig, professeur à l'école vétérinaire de Berlin ;

*Deuxième vice-président*, M. Rawitsch, directeur de l'école de Saint-Petersbourg ;

*Premier secrétaire*, M. Probstmayr, directeur de l'école de Munich ;

*Second secrétaire et trésorier*, M. Metzdorf, professeur à l'école de Zurich.

Après l'installation du bureau, auquel a bien voulu s'adjoindre M. Elie Ducommun, l'habile traducteur du conseil fédéral de la Suisse, et l'adoption du règlement d'ordre dont le projet avait été préparé par M. Zangger, il a été procédé, en conformité de ce règlement, à la composition de comités chargés de l'examen préalable des différentes questions du programme.

Ces comités ont été formés, savoir :

*Pour la question du typhus contagieux*, de MM. Forster, de Vienne ; Hertwig, de Berlin ; Pflug, de Würzburg ; Rawitsch, de Saint-Petersbourg ; Simonds, de Londres, et Snellen, des Pays-Bas ;

*Pour la question de la pleuropneumonie*, de MM. Fuchs, de Carlsruhe ; Furstenberg, d'Eldéna ; Hering, de Stuttgart ; Thiernesse, de Bruxelles ; Tombari, de Turin ; Ulrich, de Liegnitz (Prusse) ; Zundel, de Mulhouse, et Lafosse, de Toulouse ;

*Pour celle relative à l'inspection des viandes*, de MM. Bagge, de Copenhague; Bornhauser, de Weinfeld; Meyer, de Zurich; Sondermann, de Munich, et Straub, de Stuttgart;

*Pour celle de l'enseignement*, de MM. Bonora, de Mailand; le comte Ercolani, de Bologne; Gerlach, de Hanovre; Leisering, de Dresde; Probstmayr, de Munich; Wehenkel, de Bruxelles, et Zangger, de Zurich;

*Pour celle relative à l'exercice de la médecine vétérinaire*, de MM. Adam, d'Augsbourg; Defays, de Bruxelles; Haubner, de Dresde; Jacoby, d'Erfurt (Prusse), et Leblanc, de Paris.

L'assemblée ayant, en outre, admis comme questions à examiner et à discuter dans la présente session, s'il reste du temps disponible, celles de la maladie infectieuse des solipèdes, dite MALADIE DU COÏR, et de la VENTE DES MÉDICAMENTS PAR LES VÉTÉRINAIRES A LEURS CLIENTS, le bureau a désigné, pour en faire l'appréciation, savoir :

De la première, MM. Ernes, de Londres; Muller, de Vienne; Seifmann, de Varsovie; Szabo, de Pesth, et Zlamal, de Pesth;

Et de la seconde, MM. Fuchs, de Carlsruhe; Lüthens, d'Oppelen (Prusse); Weber, de Wurzburg; Weiss, de Stuttgart, et Wust, de Darmstadt.

## § II. — QUESTION DU TYPHUS CONTAGIEUX.

Délibérant en premier lieu sur les propositions faites par son comité spécial et divers membres, relativement au typhus contagieux, le congrès, — après de longs débats auxquels ont pris part un grand nombre d'orateurs, et qui ne révèlent aucun fait nouveau, — a adopté les conclusions suivantes :

« 1° Dans le courant des deux dernières années, il n'a pas été fait d'observations qui soient de nature à modifier essentiellement les opinions précédentes sur le typhus contagieux; on a seulement constaté de nouveau que cette épizootie se communique à tous les ruminants.

« 2° La quarantaine de dix jours, fixée par le second congrès vétérinaire est maintenue et les gouvernements européens sont priés d'insister auprès de la Russie, pour qu'elle ne laisse sortir de son territoire aucun animal suspect ou malade.

« 3° Il n'y a pas d'autre moyen de combattre le typhus contagieux que l'abatage des animaux atteints ou suspects d'infection de cette maladie. Mais pour que cette mesure porte ses fruits, il est nécessaire que l'on inadmette intégralement les propriétaires des animaux abattus.

« 4° On n'a pas découvert des agents de désinfection plus efficaces que ceux qui ont été mis en pratique jusqu'à ce jour. On doit, en conséquence, laisser à chaque personne compétente le choix du mode de

désinfection qui lui inspirera le plus de confiance parmi ceux qui ont été mis en usage jusqu'à présent. »

Une proposition de M. Oppermann, tendante à ce que tout particulier puisse, sur sa demande, obtenir que les waggons de chemin de fer soient désinfectés en sa présence, est également adoptée, de même que celle faite ensuite par l'un de nous, — M. Thiernesse — d'insister sur la nécessité d'abattre, non-seulement les bêtes bovines, mais encore les moutons, les chèvres et autres animaux reconnus atteints ou suspects de typhus contagieux.

Sur la proposition de M. Snellen, le congrès émet ensuite le vœu que les divers gouvernements de l'Europe occidentale admettent, de commun accord, une convention analogue à celle qui a été contractée à Mannheim entre la Bavière, Baden, la Hesse et le Wurtemberg, et qui consiste à adopter les mêmes mesures de police sanitaire.

Après cela, l'attention de l'assemblée étant attirée par M. Siemund, de Bâle, sur la question de savoir si on peut livrer à la consommation la chair des animaux abattus comme suspects d'infection de typhus contagieux, l'un de nous — M. Thiernesse — a proposé de décider qu'il convient de livrer à la boucherie la chair des bêtes bovines, ovines, etc., suspectes d'infection de typhus contagieux, à la condition que ces animaux soient abattus sur le lieu même, en présence d'un vétérinaire; qu'ils soient reconnus par celui-ci indemnes de toute lésion de rinderpest, et que, avant d'en transporter les quartiers, on laisse ceux-ci suspendus quelque temps dans un hangar très aéré. »

Cette proposition a été amendée : Par M. Rawitsch, demandant l'adjonction des mots : « ou qu'ils soient (les quartiers) salés ; » — Par M. Ernes, préconisant, au contraire, la suppression de ces précautions, qu'il considère comme inutiles, — et par M. Ulrich, dans le but d'obtenir l'enfouissement des bêtes suspectes, — alors même qu'elles sont reconnues saines à l'autopsie, — quand elles sont en petit nombre, et de ne permettre l'utilisation de la viande des animaux de cette catégorie que lorsqu'il s'agit de troupeaux considérables.

Cette proposition et ces amendements ont donné lieu à une longue discussion, à la suite de laquelle le congrès les a successivement repoussés, à la majorité de 65 voix contre 45, donnant la préférence à la proposition émanée de M. Pflug, et rédigée en ces termes :

« L'utilisation de la viande des animaux abattus dans les localités infectées dépend du développement qu'a pris le fléau et des circonstances locales ; dès lors, il n'y a pas lieu de fixer aux gouvernements des règles à suivre à cet égard.

Nous avons inutilement insisté, avec M. Rawitsch, pour obtenir qu'on décidât que l'on peut sans danger faire servir à l'alimentation de l'homme la chair dont il s'agit ; la majorité de l'assemblée a été d'avis qu'il fallait laisser cette question à l'appréciation du gouvernement de chaque pays.

Nous ferons remarquer, toutefois, que, n'ayant pas émis d'opinion contraire à la nôtre, c'est-à-dire qu'on ne peut pas consommer la chair des bêtes suspectes, le congrès a implicitement admis notre manière de voir, fondée sur l'expérience de la Belgique.

D'autres propositions ont encore été produites pendant la discussion des questions relatives à la rinderpest : M. Rawitsch a demandé « que l'assemblée exprimât au gouvernement de l'empire de Russie le désir que, dans son intérêt, comme dans celui de toute l'Europe, une commission de personnes compétentes fût chargée de rechercher quelles sont les localités dans lesquelles le typhus contagieux prend naissance. »

M. Szabo a déposé ensuite sur le bureau une proposition analogue, formulée dans les termes suivants :

« Considérant que, malgré tous les moyens employés jusqu'à ce jour pour arrêter les ravages du typhus contagieux et faire cesser ce fléau, moyens basés sur les principes de la science, cette épizootie se propage de plus en plus et cause des dommages considérables dans la plupart des Etats de l'Europe ;

« Considérant que le typhus contagieux, originaire de la Russie, est introduit dans tous les autres pays, sans que l'on ait pu jusqu'ici constater d'une manière précise les lieux où il a pris naissance, et que l'on se sert toujours de l'expression vague : *Des steppes de la Russie européenne et asiatique* ;

« Considérant que, jusqu'à présent, on n'a pas trouvé de remède curatif de cette maladie épizootique. »

« Le soussigné propose que, d'une part, le congrès, par l'organe de son président, et d'autre part, le gouvernement des différents Etats de l'Europe, sur les instances de leurs représentants dans cette assemblée, demandent au gouvernement de Russie d'envoyer, dans les contrées où l'on suppose que le typhus contagieux prend naissance, une commission internationale composée de personnes compétentes et chargée :

« 1° De rechercher dans quelles localités le typhus contagieux se développe spontanément ;

« 2° D'étudier les causes auxquelles est due cette maladie ;

« 3° D'indiquer les moyens d'écartier ces causes si c'est possible ;

« 4° S'il n'en existe pas, de mettre le ban, et cela d'une manière sérieuse, sur les pays dans lesquels le typhus contagieux prend naissance ;

« 5° Enfin de fixer les moyens thérapeutiques les plus convenables d'après les expériences faites dans ces pays. »

D'un autre côté, M. Jessen, en annonçant qu'il ne pouvait venir prendre part aux travaux du congrès, avait adressé à M. Zangger, pour être soumise à l'assemblée, une série de propositions ainsi conçues :

« I. Les gouvernements des différents Etats seraient priés de prendre des mesures pour que les pays où l'on suppose que le typhus contagieux prend naissance soient visités avec soin pendant plusieurs années par

des commissions de vétérinaires, au point de vue spécial de cette épi-zootie.

« II. On comprendrait dans ces pays : — les contrées danubiennes, en tant qu'elles ont des steppes ; une partie de la Turquie d'Europe ; les pays avoisinant la mer d'Azof, la mer Noire et la mer Caspienne, ainsi que le lac Aral, la Gallicie, la Bessarabie et tous les steppes de la Russie, principalement ceux de Kalmoucks, de Kirghis et de la Sibérie ; la Syrie (?) ; l'Égypte (?) et les Indes orientales.

« III. La commission aurait à faire ses recherches partout où sévit le typhus contagieux, et cela, non-seulement en été, mais encore en hiver, alors même que, dans cette saison, tous ses membres ne pourraient pas être présents. Elle terminerait ses travaux aussitôt que les résultats obtenus paraîtraient suffisants.

« IV. Dans chaque commission — si on en composait plusieurs — on nommerait des vétérinaires de différentes nationalités, en ayant soin toutefois que tous les membres pussent s'entendre entre eux, et qu'ils fussent à même de pouvoir conférer avec les habitants du pays où devraient se faire les nouvelles études.

« V. Ces commissions pourraient être composées de la manière suivante :

« Les gouvernements feraient, d'un commun accord, un appel aux vétérinaires reconnus dans chacun des pays qui voudraient accepter volontairement ce mandat, et chaque Etat ferait ensuite un choix parmi ceux qui se seraient présentés. Les vétérinaires qui seraient choisis formeraient un comité général qui prendrait les mesures ultérieures et les soumettrait à la ratification des gouvernements.

« VI. Les gouvernements assureraient la protection nécessaire aux commissaires voyageant sur leurs territoires, et donneraient à toutes les autorités l'ordre de leur prêter leur concours, et de les mettre à même de faire l'acquisition des animaux qu'ils voudraient soumettre à des expériences d'inoculation, à des essais de traitement médical ou à des recherches d'anatomie pathologique.

« Les commissions, étant composées de personnes de confiance, devraient avoir toute latitude à cet égard.

« VII. Tous les rapports des diverses commissions seraient fidèlement traduits et publiés *in extenso*, sans changement, dans les langues vivantes les plus usuelles, savoir : en allemand, en russe, en français et en anglais.

« VIII. Les frais seraient supportés par les gouvernements intéressés. »

Après la lecture de ces propositions, M. Lüthens produit, à titre de complément de la précédente, « celle d'émettre le vœu qu'il y aurait lieu de créer, en outre, dans les différents pays, des fonds spéciaux destinés à

*indemniser intégralement les propriétaires des animaux abattus pour cause de typhus contagieux. »*

Ces diverses propositions ont été l'objet d'une discussion approfondie, précédée d'un examen de la commission du typhus, à laquelle elles avaient été renvoyées. Le congrès a ensuite repoussé celles de M. Jessen; puis il a adopté la nouvelle proposition ci-après, substituée par MM. Rawitsch et Szabo à celles de ces membres que nous venons de reproduire :

*« Le gouvernement russe sera invité par le congrès à provoquer de la part des autres Etats européens la composition d'une commission internationale de vétérinaires, qui serait chargée de rechercher les localités où le typhus contagieux doit avoir sa source et de faire toutes autres observations relatives à cette maladie. »*

Cette dernière mesure a beaucoup d'analogie avec celle qui est opposée au choléra, dans le but de l'arrêter à son lieu d'origine et d'en prévenir la diffusion en Europe.

Nous pensons, monsieur le Ministre, que, si l'on parvient à la mettre sérieusement en pratique, elle ne peut manquer de produire des résultats favorables, dont profiteront tous les pays et particulièrement ceux qui, en raison de leur rapprochement des contrées considérées comme étant la source du typhus contagieux, sont surtout exposés à subir les atteintes de cette redoutable épizootie.

Après ces délibérations, l'un de nous, M. Thiernesse, a fait, par motion d'ordre, une dernière proposition que l'assemblée a admise sans opposition. N'ayant pu obtenir son tour de parole dans la discussion générale sur le typhus contagieux, et s'étant, par suite, trouvé dans l'impossibilité de rendre compte de la marche de cette maladie en Belgique, depuis le mois d'août 1865, des sacrifices qu'elle a occasionnés, ni des mesures que, de concert avec les Chambres législatives, le gouvernement a édictées pour en arrêter les progrès, ce membre a déposé sur le bureau, pour être reproduits dans le rapport général de la session du congrès, comme annexes, la loi du 7 février 1866 et l'arrêté royal du 14 mars 1867, et, pour être analysés dans le même travail, les rapports présentés aux Chambres par vous, monsieur le Ministre, sur l'épizootie de 1865 et sur celle de 1866, ainsi que des premiers mois de 1867, plus une courte note indicative des pertes et des dépenses résultant de ces épizooties.

M. Wellenberg, d'Utrecht, a déposé aussi des travaux relatifs à la même maladie, qui seront également résumés dans le rapport général de la session.

### § III. — QUESTIONS RELATIVES A L'INSPECTION DES VIANDES, ETC.

L'examen des propositions de la commission chargée de l'étude de la question relative à l'inspection des viandes de boucherie, a donné lieu à

une longue discussion, à la suite de laquelle le congrès a voté les résolutions suivantes.

« 1° Il est indispensable de soumettre à l'inspection non-seulement la viande de boucherie, mais encore les animaux destinés à être abattus dans les abattoirs publics.

« 2° Cette inspection a pour objet de garantir la santé et la vie de l'homme et de provoquer la découverte des maladies contagieuses dont les animaux domestiques peuvent être affectés.

« 3° Les personnes compétentes auxquelles doit être confiée l'inspection de la viande de boucherie sont :

a.) Les médecins vétérinaires qui seuls ont à se prononcer dans les cas de maladie des animaux destinés à être abattus.

b.) A défaut de médecins vétérinaires, par d'autres personnes reconnues capables. Celles-ci seront néanmoins sous la surveillance des médecins vétérinaires.

« 4° L'inspection de la viande doit s'étendre aux animaux suivants :

a.) Les chevaux;

b.) Les animaux de la race bovine;

c.) Les porcs;

d.) Les moutons;

e.) Les chèvres.

« L'abatage des chevaux ne doit être surveillé que par des médecins vétérinaires. Ces mesures ne s'appliquent pas au gibier, ni à la volaille, ni aux poissons.

« L'inspection des locaux destinés à la vente de la viande est indépendante de l'inspection des bêtes de boucherie. »

Le 5° était rédigé de la manière suivante :

« L'inspection du bétail doit être faite dans les abattoirs communs et dans les locaux servant d'abattoirs particuliers.

« L'aménagement et la situation de ces locaux doivent remplir exactement toutes les conditions nécessaires de salubrité et de propreté.

« Les abattoirs communs sont nécessaires dans les grandes villes, de même que l'obligation d'en faire usage. »

Après une discussion assez longue, cet article a été remplacé par celui-ci :

« Dans les grands centres de population, une inspection sérieuse n'est possible que dans les abattoirs publics. »

Dans la discussion de ces conclusions, admises telles qu'elles avaient été formulées par la commission, l'un de nous, — M. Thiernesse, — a exposé qu'elles sont presque entièrement conformes à ce qui se pratique depuis assez longtemps déjà dans plusieurs villes de la Belgique, notamment à Bruxelles, à Liège et à Gand, et il a déposé ensuite sur le bureau,

à l'appui de ses assertions, le règlement arrêté par cette dernière ville, relativement à l'organisation du service de l'abattoir public, de l'inspection des viandes, etc.

Après le vote de ces cinq résolutions, l'un de nous, — M. Defays, — a proposé, et l'assemblée a adopté le retranchement de la sixième, établissant la *nécessité de distinguer les viandes propres ou impropres à l'alimentation, afin d'en proscrire l'usage dans ce dernier cas, et son remplacement par la suivante* : « *Lorsqu'une viande sera reconnue impropre à l'alimentation, elle sera immédiatement imprégnée d'une substance qui en rende la consommation impossible.* »

L'auteur de cette proposition ayant été invité à la développer, fait connaître que très souvent la viande provenant d'animaux morts de maladies ou abattus après avoir été traités pendant un temps plus ou moins long, est livrée frauduleusement à la consommation, et que c'est là non-seulement une source de maladie pour l'homme, mais encore un moyen de propagation de certaines maladies parmi les animaux.

A l'appui de cette assertion, il rapporte que dans les environs d'Anvers une bête bovine avait été enfouie comme atteinte de typhus contagieux ; l'autorité supérieure n'étant pas complètement édifiée sur la nature de l'affection, envoya des commissaires pour vérifier si on avait réellement eu affaire au mal pour lequel l'abatage avait été opéré ; mais il fut impossible de retrouver le cadavre. La fosse avait été ouverte clandestinement et les débris de l'animal enlevés. Il est évident que la cupidité n'aurait poussé personne à enlever ce cadavre, si celui-ci avait été préalablement imprégné d'une matière odorante qui aurait imprimé à la viande une odeur repoussante pour l'homme et les carnivores.

D'un autre côté, lorsque sur les marchés ou aux portes des villes on constate qu'une viande est impropre à l'alimentation, on est bien plus certain d'en empêcher la consommation, en l'empuantissant instantanément, qu'en procédant comme on le fait aujourd'hui.

M. Defays présente alors un instrument de son invention, à l'aide duquel l'imprégnation se fait avec la plus grande facilité. Cet instrument consiste en un tube métallique de 15 centimètres de longueur, du volume d'une plume à écrire, terminé à l'extrémité par une sorte de dard. A peu de distance de ce point, il se trouve deux ouvertures allongées par lesquelles l'intérieur du tube communique avec l'extérieur. L'autre extrémité est ouverte, et s'adapte, à l'aide d'un bouchon, au goulot d'un flacon contenant de l'huile de pétrole ou de térébenthine. Il fait choix de ces liquides, parce qu'il est facile de s'en procurer, quel que soit l'endroit où l'opération doit se pratiquer.

Pour faire fonctionner l'appareil, on saisit le flacon d'une main, et de l'autre on soutient le tube pour qu'il ne dévie pas pendant son implantation dans les tissus. Par un mouvement brusque, on fait pénétrer la

pointe de l'instrument dans la partie à empuantir, et on la retire lentement pour donner le temps au liquide, qu'on a eu soin de faire couler dans le tube en soulevant le fond du flacon, d'imbiber les tissus avec lesquels il vient en contact.

Si la masse sur laquelle on doit opérer n'est pas considérable, quelques ponctions suffisent pour produire l'effet voulu ; mais, si c'est un cadavre entier, il est évident que toutes les régions musculaires doivent recevoir des piqûres, et qu'on fait bien de transpercer également les parois abdominales et thoraciques, pour faire couler quelques gouttes de liquide dans ces cavités, et empêcher les organes qui s'y trouvent de recevoir une autre destination que celle que peut leur imprimer l'industrie.

La commission avait formulé une septième et dernière conclusion, dans les termes suivants : « *L'inspection à l'aide du microscope ne rentre pas actuellement dans le mandat de l'inspecteur des viandes, cette opération étant coûteuse, insuffisante et peu praticable, toute réserve faite d'ailleurs pour ce qui concerne les trichines.* »

M. Metzdorf demande d'admettre en principe l'inspection microscopique, surtout pour la viande trichinée et de l'appliquer où il est possible de le faire ; et l'un de nous, — M. Thiernesse, — propose d'émettre le vœu que dans chaque abattoir un bon microscope soit mis à la disposition du vétérinaire inspecteur, afin de pouvoir utiliser ses loisirs à la détermination des maladies dont sont parfois atteints les animaux présentés à l'abattoir, et qu'il n'est pas toujours possible de distinguer par un examen nécroscopique fait à l'œil nu.

Ces deux propositions ont été adoptées.

#### § IV. QUESTION DE L'ORGANISATION DU SERVICE VÉTÉRAIRE CIVIL.

La commission chargée de l'examen de cette question a été unanime pour reconnaître qu'une organisation du service vétérinaire civil ne peut atteindre son but, qu'à la condition : 1° « *Que l'exercice de l'art vétérinaire soit réglé par la loi ;* 2° *que le service vétérinaire constitue une branche indépendante de l'administration sanitaire ;* 3° *qu'il soit représenté auprès des autorités inférieures, moyennes et centrales ;* 4° *que nul ne puisse exercer la médecine vétérinaire, ni prendre le titre de médecin vétérinaire qu'à la condition d'avoir fait des études réglementaires dans une école vétérinaire et d'être pourvu d'un diplôme de médecin vétérinaire.*

La proposition faite par M. Wehenkel de retrancher les mots : « *Avoir fait des études réglementaires dans une école vétérinaire,* » n'a pas été admise par l'assemblée.

Les conclusions 5 et 6 déterminent les prérogatives des médecins vé-

térinaires qui ont subi des examens spéciaux (1). Elles ne sont d'aucune application à la Belgique.

Une septième et dernière résolution est ainsi formulée : « *Tous les médecins vétérinaires ont le droit de fournir eux-mêmes les médicaments dans la limite des besoins de leur clientèle.* » M. Fuchs propose d'ajouter : « *Leur pharmacie est soumise à l'inspection.* »

Après une discussion dans laquelle l'un de nous, M. Thiernesse, expose ce qui se fait à cet égard en Belgique et préconise l'adoption des mêmes dispositions dans les autres pays, cette proposition et l'amendement de M. Fuchs ont été adoptés.

#### § V. — QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT VÉTÉRINAIRE.

Les propositions de la commission à laquelle cette question avait été soumise ont été adoptées avec quelques modifications proposées par MM. Szabo et Fuchs.

Les voici telles qu'elles ont été votées par l'assemblée :

« 1° *Les études préparatoires à la médecine vétérinaire doivent être aussi étendues que celles qu'exige l'étude de la médecine humaine. Il est à désirer que, le plus tôt possible, on puisse arriver à pouvoir exiger pour l'admission aux études de médecine vétérinaire, les connaissances préparatoires exigées pour les études universitaires. Des motifs nombreux s'opposant encore à ce que, dans les conditions actuelles, on mette cette mesure en pratique, il faut, en attendant, exiger que le minimum des connaissances préparatoires aux études spéciales de médecine vétérinaire, corresponde à la classe que l'on doit avoir faite pour la médecine humaine.* » Ce dernier amendement a été proposé par M. Fuchs.

*Les personnes qui dans leurs études n'ont pas suivi la voie du gymnase, ne peuvent être admises aux études spéciales de médecine vétérinaire qu'après avoir prouvé qu'elles possèdent une instruction correspondant à celle que l'on acquiert dans les classes susindiquées des gymnases.*

« 2° *Trois années d'études spéciales au moins sont nécessaires pour les études de médecine vétérinaire (2).*

*Il n'y a pas lieu d'admettre la création de médecins vétérinaires de classes différentes suivant leur degré différent d'instruction.*

---

(1) Dans une partie de l'Allemagne, en Autriche et en Russie, le diplôme que l'on délivre au sortir de l'école vétérinaire confère le droit de traiter les animaux ; mais, pour occuper un emploi près des autorités, il faut que le médecin vétérinaire diplômé subisse un nouvel examen que l'on désigne sous le nom d'*examen d'Etat*. C'est ordinairement après avoir fréquenté pendant deux ans les écoles vétérinaires qu'on est admis à cette épreuve.

(2) La minorité de la commission avait émis l'avis que quatre années d'études sont indispensables.

« 3° Les écoles de médecine vétérinaire doivent être des établissements séparés, autonomes, et si elles sont annexées à des universités ou autres établissements d'instruction supérieure, la médecine vétérinaire doit être enseignée complètement au moyen de chaires spéciales.

L'institution de ces chaires universitaires, où un seul professeur est chargé de former des médecins vétérinaires, est reconnue absolument insuffisante.

« 4° Cette organisation nécessaire de l'enseignement vétérinaire ne peut avoir lieu que si l'exercice de la médecine vétérinaire est convenablement organisé. »

## § VI. — QUESTION DE LA PLEURO-PNEUMONIE ÉPIZOOTIQUE.

La majorité de la commission proposait aux délibérations de l'assemblée une série de conclusions, dont la discussion a dû forcément être ajournée; l'heure de clore la session étant près de sonner, le congrès s'est borné à l'examen de la conclusion pratique la plus intéressante, et a décidé de la formuler ainsi : « *Au point de vue de la police sanitaire, la pleuropneumonie épizootique du bœuf doit être considérée comme ne se propageant que par la contagion.* »

Tels sont, monsieur le Ministre, les résultats des travaux du congrès vétérinaire international de Zurich, auprès duquel vous nous aviez fait l'honneur de nous déléguer. Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour concourir à l'élucidation des questions de son programme.

Les discussions, recueillies par quatre sténographes, seront publiées *in extenso*, et formeront, avec les rapports des commissions et les travaux admis à titre d'annexes, un volume assez considérable, dont la publication, confiée aux soins du bureau de l'assemblée, aura lieu prochainement.

Avant de se séparer, le congrès avait à fixer le lieu et l'époque de sa plus prochaine réunion. Plusieurs membres ayant proposé d'ouvrir cette session à Bruxelles, dans trois ans, l'un de nous a fait remarquer que nous n'avions reçu, à cet égard, aucune instruction de notre gouvernement, et que, par conséquent, nous nous abstiendrions de prendre part à la discussion de cette proposition si flatteuse pour notre pays, ajoutant que, cependant, si elle était adoptée, nous ne doutions pas que l'administration supérieure de la Belgique et celle de la ville de Bruxelles ne s'empresseraient d'accorder à cette importante réunion scientifique une hospitalité digne d'elle et du noble but qu'elle poursuit.

A la suite de ces explications, l'assemblée a été appelée à se prononcer sur la proposition et l'a votée à la presque unanimité des membres présents. Elle nous a ensuite confié la mission d'organiser ce congrès, avec le concours de M. Wchenkel, pour le mois de septembre 1870.

Nous espérons, monsieur le Ministre, que vous daignerez nous mettre à même d'exécuter ces décisions; et que, si aucun événement ne vient

s'y opposer, ce sera pour nous l'occasion de rendre de nouveaux services au pays.

Nous ne pouvons terminer ce rapport, monsieur le Ministre, sans vous dire quelques mots du brillant accueil qui a été fait au congrès par les autorités cantonale et communale de Zurich. Non contentes de mettre à la disposition de l'assemblée plusieurs salles de l'hôtel de ville et des huissiers pour le service de ses séances, ces autorités lui ont donné un magnifique banquet, rehaussé par une excellente harmonie, dans lequel divers toasts ont été portés par les autorités d'abord, et ensuite par un membre de chacun des pays représentés.

Dans celui que l'un de nous a proposé à l'*union des peuples et plus particulièrement des hommes de science de tous les pays*, il s'est attaché à faire ressortir tout le prix que le gouvernement belge attache à la consolidation de ses bonnes relations internationales, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue politique ; il a exprimé ensuite combien son collègue, M. Defays et lui, étaient heureux d'avoir été désignés pour le représenter au sein de cette imposante assemblée.

Après ce banquet, les membres du congrès ont été invités à prendre place sur un bateau à vapeur parfaitement décoré, que ces autorités tenaient à leur disposition pour les conduire par le lac à Wiedensweil, village situé à cinq lieues de distance, où elles avaient organisé, à leur intention, une exposition de bêtes bovines appartenant, la plupart, à la belle race de Schwitz. On aborda ensuite à l'île d'Ufenau, où des rafraîchissements furent servis.

Le moment du retour à Zurich étant arrivé, le signal fut donné, comme au départ, par un canon placé sur le bateau, d'où on lança, à l'approche de la ville, de nombreuses fusées, dont l'éclat fut bientôt rehaussé par des feux de Bengale allumés au bord du lac, et dont les rayons, réfractés dans ce milieu si limpide, arrivaient au bateau sous la forme de gerbes flamboyantes. C'était d'un effet ravissant !

Vous voudrez bien, monsieur le Ministre, nous pardonner d'être entrés dans ces détails étrangers à l'objet essentiel de notre mission : ils nous ont paru nécessaires pour vous donner une idée de la manière distinguée dont nous avons été reçus à Zurich. Il ne nous reste plus maintenant qu'à vous remercier, monsieur le Ministre, de la haute confiance que vous nous avez fait l'honneur de nous accorder. Veuillez agréer, avec l'expression de nos sentiments de gratitude, l'hommage du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être, monsieur le Ministre, vos très humbles et tout dévoués serviteurs.

F. DEFAYS.

A. THIERNESSE.